

Projet de règlement grand-ducal modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points
3. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs
4. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la directive 2012/36/UE de la Commission européenne du 19 novembre 2012 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Chapitre 1^{er} – Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

- (1)** La rubrique 2.33. est remplacée par le libellé suivant :

«2.33. *Véhicule automoteur avec changement de vitesses manuel* : véhicule automoteur dans lequel une pédale d'embrayage, ou une poignée d'embrayage pour les cyclomoteurs, motocycles et tricycles, est présente et doit être actionnée par le conducteur au démarrage ou à l'arrêt du véhicule et lors du changement de vitesses.»

(2) Une nouvelle rubrique 2.34. est insérée après la rubrique 2.33., avec le libellé suivant :
« 2.34. *Véhicule automoteur avec changement de vitesse automatique*: véhicule automoteur qui ne répond pas aux critères énoncés à la rubrique 2.33..»

Art. 2. L'article 76 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

(1) Le paragraphe 7. est complété *in fine* par un alinéa nouveau, avec le libellé suivant :

« Lorsque la catégorie C1 du permis de conduire est limitée à la conduite de véhicules de la catégories C1 qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, cette restriction est mentionnée moyennant l'apposition sur le permis de conduire du code communautaire 97, prévu à l'Annexe I de la directive 2006/126/CE modifiée, précitée. »

(2) Le paragraphe 8. est complété *in fine* par un alinéa nouveau, avec le libellé suivant :

« Lorsque la catégorie C1E du permis de conduire est limitée à la conduite de véhicules de la catégories C1E qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, cette restriction est mentionnée moyennant l'apposition sur le permis de conduire du code communautaire 97, prévu à l'Annexe I de la directive 2006/126/CE modifiée, précitée. »

Art.3. L'article 80 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

(1) Un quatrième alinéa nouveau est inséré au paragraphe 1., après le troisième alinéa, avec le libellé suivant :

« Par dérogation à ce qui précède :

- pour les candidats au permis de conduire pour la conduite des véhicules des catégories C1 qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, la durée minimale de l'apprentissage théorique est ramenée à 4 heures

- pour les candidats au permis de conduire pour la conduite des véhicules des catégories BE, CE, C1E, DE et D1E, la durée minimale de l'apprentissage théorique est ramenée à 2 heures. »

(2) Le paragraphe 2. est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant :

«Le permis de conduire des catégories C, CE, D ou DE, obtenu sur un véhicule automoteur avec changement de vitesse automatique, n'est pas limité à la conduite de véhicules automoteurs avec changement de vitesse automatique, si les personnes concernées sont déjà titulaires d'un permis de conduire des catégories B, BE, C, CE, C1, C1E, D, D1 ou D1E, valable pour la conduite d'un véhicule automoteur avec changement de vitesse manuel. »

(3) Au paragraphe 4. le troisième alinéa sous c) est remplacé par le libellé suivant :

« En vue de l'obtention de la carte de légitimation, l'accompagnateur doit joindre à sa demande la pièce spécifiée sous 2) de l'alinéa 2 de l'article 78. Il ne doit pas avoir fait, au cours des cinq dernières années, l'objet ni d'une interdiction de conduire judiciaire du chef d'une ou de plusieurs infractions à la législation routière, ni d'une mesure administrative de retrait ou de suspension du permis de conduire. Il doit en plus avoir été présent pendant au moins deux leçons pratiques du candidat à accompagner, dispensées par l'instructeur agréé de celui-ci. Cette condition n'est pas requise si la délivrance d'une carte de légitimation remonte à moins de trois ans. »

Art. 4. A l'article 82 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité, le point 2. de l'alinéa trois est supprimé et les points 3. et 4. sont renumérotés en conséquence.

Art. 5. A l'article 84, la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 5. est supprimée.

Art. 6. L'article 87 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

(1) Le troisième alinéa du paragraphe 1. est remplacé par le libellé suivant :

« Pour obtenir le renouvellement de son permis de conduire, le titulaire doit présenter au ministre ayant les Transports dans ses attributions, avec sa demande, la pièce spécifiée sous 5) de l'alinéa 2 de l'article 78. Toutefois, en vue du renouvellement de son permis de conduire au-delà de l'âge de 60 ans, le titulaire doit présenter en outre avec sa demande, le certificat médical dont question sous 1) de l'alinéa 2 de l'article 78. »

(2) Le troisième alinéa du paragraphe 2. est remplacé par le libellé suivant :

« Pour obtenir le renouvellement de son permis de conduire, le titulaire doit présenter au ministre ayant les Transports dans ses attributions, avec sa demande, les pièces spécifiées sous 1) et 5) de l'alinéa 2 de l'article 78. »

Art. 7. Le paragraphe 11. de l'article 176 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

(1) Le sixième alinéa est complété *in fine* par le libellé suivant :

«Une remorque dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 750 kg peut être attelée aux tricycles.»

(2) Le même paragraphe 11. est complété par un septième alinéa nouveau, à insérer après l'alinéa six, avec le libellé suivant :

«Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1., 2. et 4. de l'article 76, les permis de conduire correspondant aux catégories AM, A1 et A du permis de conduire, délivrés avant le 19 janvier 2013, sont également valables pour la conduite de cyclomoteurs, de quadricycles légers, de motocycles légers, avec ou sans side-car, et de motocycles, avec ou sans-side-car, auxquels est attaché une remorque ou un véhicule traîné d'une masse maximale autorisée, ou à défaut, d'une masse en charge inférieure à 150 kg.»

(3) Le même paragraphe 11. est complété *in fine* par deux alinéas nouveaux, avec le libellé suivant :

«Par dérogation aux dispositions du paragraphe 11. de l'article 76, les permis de conduire correspondant à la catégorie D1 du permis de conduire, délivrés avant le 19 janvier 2013, sont également valables pour la conduite de véhicules automoteurs conçus et construits pour le transport de 16 passagers au maximum, outre le conducteur, et ayant une longueur maximale dépassant 8 mètres.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 13. et 14. de l'article 76, les permis de conduire correspondant aux catégories D ou DE du permis de conduire, délivrés avant le 19 janvier 2013, sont également valables pour la conduite des véhicules rentrant dans les catégories précitées du permis de conduire à partir de l'âge de 21 ans du titulaire, sans préjudice du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement. »

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures

d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Art. 8. Le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est modifié comme suit :

La rubrique 84 est complétée par une nouvelle infraction avec le libellé suivant :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
84 -01*	Défaut pour le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen de transcrire ce permis en permis de conduire luxembourgeois dans le délai d'un an à compter de la prise de résidence normale du titulaire au Luxembourg.		49 »			

Chapitre 3 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs.

Art. 9. L'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs est modifié comme suit :

(1) Le premier tiret sous 1) du paragraphe B) est remplacé par le libellé suivant :

« – d'un motorcycle de la catégorie A1 sans side-car, d'une puissance ne dépassant pas 11 kW, avec un rapport puissance/ poids ne dépassant pas 0,1 kW/kg, d'une cylindrée minimale de 115 cm³ et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 90 km/h, ainsi que d'un véhicule automoteur correspondant aux catégories A2, A ou B du permis de conduire et permettant à l'instructeur d'accompagner le candidat lors de l'instruction pratique et équipé d'un système émetteur-récepteur assurant un contact radiophonique entre l'instructeur et le candidat ; si le motorcycle est équipé d'un moteur électrique, le rapport puissance/poids doit être d'au moins 0,08 kW/kg, »

(2) Le premier tiret sous 2) du paragraphe B) est remplacé par le libellé suivant :

« – d'un motorcycle sans side-car, d'une cylindrée minimale de 395 cm³ et d'une puissance d'au moins 20 kW sans dépasser 35 kW et avec un rapport puissance/ poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg, ainsi que d'un véhicule automoteur correspondant aux catégories A2, A ou B du permis de conduire et permettant à l'instructeur d'accompagner le candidat lors de l'instruction pratique et équipé d'un système émetteur-récepteur assurant un contact radiophonique entre l'instructeur et le candidat ; si le motorcycle est équipé d'un moteur électrique, le rapport puissance/poids doit être d'au moins 0,15 kW/kg, »

(3) Le premier tiret sous 3) du paragraphe B) est remplacé par le libellé suivant :

« – d'un motorcycle sans side-car dont la masse à vide est supérieure à 175 kg, d'une cylindrée minimale de 595 cm³ et d'une puissance d'au moins 50 kW, ainsi que d'un véhicule automoteur correspondant à la catégorie A ou B du permis de conduire permettant à l'instructeur d'accompagner le candidat lors de l'instruction pratique et équipé d'un système émetteur-récepteur assurant un contact radiophonique entre l'instructeur et le candidat ; si le motorcycle est équipé d'un moteur électrique, le rapport puissance/poids doit être d'au moins 0,25 kW/kg,»

(4) L'avant-dernier alinéa sous 4) du paragraphe B) est supprimé.

(5) Le premier tiret sous 6) du paragraphe B) est remplacé par le libellé suivant :

« – d'un système de transmission permettant au conducteur de choisir les vitesses manuellement »

(6) Le dernier alinéa sous 7) du paragraphe B) est remplacé par le libellé suivant :

« Le véhicule articulé et l'ensemble couplé atteignent tous les deux une vitesse d'au moins 80 km/h, sont équipés du système ABS, munis d'un système de transmission permettant au conducteur de choisir les vitesses manuellement et d'un chronotachygraphe conforme au règlement (CEE) n° 3821/85 précité. Le compartiment à marchandises de la remorque doit consister en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine. Tant le véhicule articulé que l'ensemble couplé doivent avoir une masse en charge d'au moins 15.000 kg; »

Art. 10. A l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas nouveaux avec le libellé suivant :

« Les véhicules correspondant à la catégorie A qui ont été utilisés pour l’instruction et la réception des examens pratiques du permis de conduire avant le 31 décembre 2013 et qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement peuvent être maintenus en service jusqu’au 31 décembre 2018.

Les véhicules correspondant aux catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E qui ont été utilisés pour l’instruction et la réception des examens pratiques du permis de conduire avant le 20 janvier 2007 et qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement peuvent être maintenus en service jusqu’au 19 janvier 2017 »

Chapitre 4 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l’obtention d’un permis de conduire.

Art. 11. L’article 3ter du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l’obtention d’un permis de conduire est modifié est complété par un quatrième alinéa avec le libellé suivant :

« Par dérogation à ce qui précède, les candidats au permis de conduire pour la conduite des véhicules des catégories C1 ou C1E qui ne relèvent pas du champ d’application du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l’appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, sont dispensés de faire preuve d’une connaissance et d’une bonne compréhension dans les domaines suivants :

- réglementation relative aux heures de repos et de conduite et à l’utilisation du chronotachygraphe
- prescriptions réglementaires relatives aux personnes ou marchandises transportées. »

Art.12. L’article 9 du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 précité est modifié comme suit :

(1) Le deuxième tiret du 1^{er} alinéa est complété par le libellé suivant :

«cette dernière exigence ne s’applique pas aux candidats au permis de conduire pour la conduite des véhicules des catégories C1 ou C1E qui ne relèvent pas du champ d’application du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l’appareil de contrôle dans le domaine des transports par route. »

(2) Au même article 9, le deuxième alinéa est complété in fine par le libellé suivant :

« - conduire de manière à garantir la sécurité et à réduire la consommation de carburant et les émissions lors de l’accélération, la décélération, des montées et des descentes, si nécessaire en changeant les vitesses manuellement. »

Art. 13. A l’article 10 du règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 précité, le dernier tiret est remplacé par le libellé suivant :

« - fait preuve d’une conduite économique, sûre et efficace du point de vue énergétique. »

Art. 14. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Claude WISELER

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 5. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 6. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**
- 7. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs**
- 8. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire**

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2012/36/UE de la Commission européenne du 19 novembre 2012 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

La directive 2012/36/UE a comme objectifs de :

- mettre à jour les codes et les sous-codes énumérés à l'annexe I de la directive 2006/126/CE,
- simplifier les restrictions actuelles applicables à la conduite de véhicules avec changement de vitesse automatique correspondant aux catégories C, CE, D ou DE,
- alléger les conditions d'accès à la conduite des véhicules correspondant aux catégories C1 et C1E du permis de conduire pour les conducteurs n'ayant pas la conduite comme activité principale,
- revoir les exigences relatives aux motocycles d'examen des catégories A1, A2 et A utilisés pour les épreuves de contrôle des aptitudes et des comportements à la lumière des progrès techniques.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever tout d'abord que les dispositions relatives aux codes communautaires à apposer, le cas échéant, sur le permis de conduire, sont transposées par voie de référence à l'annexe I de la directive modifiée 2006/126/CE. En effet, l'article 75 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que « *les mentions additionnelles et restrictives éventuelles relatives au droit de conduire sont attestées moyennant l'apposition sur le permis de conduire de la personne concernée de codes communautaires harmonisés prévus à l'Annexe I de la directive 2006/126/CE modifiée précitée, ou de codes nationaux arrêtés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions* ».

Ensuite, conformément au point II. 2) de l'annexe II de la directive 2012/36/UE, il est permis aux Etats membres de dispenser les candidats à un permis de conduire de la catégorie C1 ou C1E ne relevant pas du champ d'application du règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports pour route de prouver lors de

l'épreuve leurs connaissances des règles ou de l'équipement qui ne concernent que les conducteurs soumis à la législation relative au secteur du transport professionnel.

Cette adaptation des règles existantes a pour objectif d'éviter que des conducteurs conduisent sous couvert d'un permis de conduire de la catégorie B notamment des véhicules de loisirs tels que des motor-homes surchargés, afin de réduire les coûts de formation et de faciliter l'épreuve à passer.

Dans un souci de sécurité routière, le règlement grand-ducal en projet propose de reprendre cet allègement dans notre réglementation.

Puis le point II. 5) 5.1.3 de la même annexe II autorise les Etats membres à n'inscrire aucune restriction sur le permis de conduire des catégories C, CE, D ou DE obtenu sur un véhicule à changement de vitesse automatique, lorsque le candidat détient déjà un permis de conduire obtenu sur un véhicule équipé d'un changement de vitesse manuel dans au moins une des catégories suivantes : B, BE, C, CE, C1, C1E, D, D1 ou D1E.

Cette simplification est proposée pour tenir compte des progrès techniques et le projet de règlement grand-ducal propose de reprendre cet allègement dans la réglementation luxembourgeoise.

Le point II. 4) de l'annexe II de la directive 2012/36/UE permet aux Etats membres d'appliquer aux véhicules d'examen des catégories A1, A2 et A une tolérance de 5 cm³ en deçà de la cylindrée minimale requise. Le projet de règlement grand-ducal en question tend à introduire une pareille tolérance dans la réglementation luxembourgeoise.

Le présent projet de règlement grand-ducal est mis à profit pour procéder à des adaptations ponctuelles de certaines dispositions de la réglementation routière en relation avec le permis de conduire qui ne proviennent pas de la directive 2012/36/UE.

A relever dans ce contexte que le projet de règlement grand-ducal en question tient notamment compte des doléances de la Fédération des Maîtres instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs du Grand-Duché de Luxembourg (FMI) concernant notamment le maintien en service des véhicules d'examen des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1 utilisés avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs jusqu'au 19 janvier 2017.

2. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

L'article 1^{er} vis à introduire dans la réglementation routière la définition d'un véhicule automoteur équipé d'un changement de vitesse manuel, telle que cette définition figure dans la directive 2012/36/UE précitée.

Par ailleurs, conformément à la directive 2012/36/UE précitée, la définition du véhicule automoteur équipé d'un changement de vitesse automatique est déduite par exclusion de la définition du véhicule automoteur avec changement de vitesse manuel, figurant à la rubrique 2.33..

Ad art. 2.

Suite aux allègements à la conduite des véhicules correspondant aux catégories C1 et C1E du permis de conduire qu'il est prévu d'introduire par le présent règlement grand-ducal, l'article 2 vise à arrêter les modalités selon lesquelles est attesté sur le permis de conduire que lesdites catégories du permis de conduire sont limitées à la conduite de véhicules des catégories visées qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et dont les titulaires, du fait que la conduite ne constitue pas leur activité principale, ont été dispensés de l'apprentissage et de l'examen théorique et pratique, ayant trait aux matières relatives aux règles ou à l'équipement qui concernent plus particulièrement les conducteurs soumis à la législation relative au secteur du transport professionnel.

A ces fins, le code communautaire 97 est apposé sur le permis de conduire derrière la catégorie correspondante.

Ad art. 3.

L'article 3 prévoit un allègement des conditions d'accès à la conduite des véhicules correspondant aux catégories C1 et C1E du permis de conduire. En effet, la catégorie C1 est hétérogène et comprend un large éventail de véhicules comme les véhicules de loisirs ou particuliers ou encore les véhicules utilitaires utilisés à des fins professionnelles mais dont le conducteur n'a pas la conduite comme activité principale. Dans cet ordre d'idées, il est proposé de dispenser les candidats au permis de conduire des catégories précitées, des matières relatives aux règles ou à l'équipement qui concernent plus particulièrement les conducteurs soumis à la législation relative au secteur du transport professionnel, lors de l'apprentissage et de l'examen théoriques pour le permis de conduire.

Par ailleurs, il est proposé, sur demande de la FMI, de réduire la durée minimale de l'apprentissage théorique pour la conduite des véhicules auxquels est attelée une remorque (catégorie +E du permis de conduire) de 6 heures actuellement à 2 heures à l'avenir. Cette modification est justifiée au vu des expériences réalisées sur le terrain par les acteurs concernés, d'une part, et en présence d'un apprentissage en grande partie redondant avec les matières enseignées dans le cadre de l'obtention du permis de conduire requis pour la conduite du véhicule tracteur, ne nécessitant en conséquence qu'un simple rappel, d'autre part.

En outre il s'agit de transposer en droit national la disposition afférente de la directive 2012/36/UE précitée. En effet, il y a lieu de prendre en compte le développement et l'usage croissants, dans le secteur des transports, de véhicules plus modernes, plus sûrs et moins polluants, équipés d'un large

éventail de systèmes de transmission semi- automatique ou hybride, d'une part, et de simplifier les restrictions actuelles pour la conduite de véhicules automatiques, d'autre part.

Enfin, du fait de l'abrogation de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin N°2 du casier judiciaire, il est proposé de compléter le troisième alinéa sous c) du paragraphe 4, en ce sens à ce que l'accompagnateur fournisse au moment de sa demande en obtention d'une carte de légitimation un extrait de son casier judiciaire. Il est par ailleurs proposé d'alléger les conditions d'honorabilité trop restrictives du libellé actuel, qui empêche aujourd'hui un conducteur ayant fait l'objet d'une quelconque condamnation du chef d'une infraction à la législation routière à se voir délivrer la carte de légitimation. Dans cet ordre d'idée il est envisagé d'écarter seuls les conducteurs ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire, d'un retrait administratif ou d'une suspension du permis de conduire, et ce endéans les cinq dernières années. Il en découle que pourront être écarté les conducteurs qui ont enfreint la législation routière de façon grave voire répétitive.

Ad art. 4.

L'équivalence du droit de conduire des motocycles légers de la catégorie A1 sous couvert du permis de conduire de la catégorie B ne consiste pas en la délivrance d'une nouvelle catégorie de permis de conduire, la directive 2006/126/CE étant libellée dans ce sens.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de supprimer le point 2. du troisième alinéa de l'article 82. Les conditions dans lesquelles la conduite d'un motocycle léger sous couvert du permis B est autorisée sont reprises à l'endroit de l'article 76.

Ad art. 5.

Il est proposé de supprimer l'obligation de mentionner, le cas échéant, sur un permis de conduire que ce permis a été délivré par voie de transcription d'un permis de conduire militaire. En effet, tant l'espace restreint disponible pour apposer des mentions sous forme codifiée sur le modèle de permis de conduire sous format « carte de crédit » que l'absence d'un code communautaire harmonisé correspondant pour ce faire, plaident en faveur de la suppression de la disposition afférente.

Ad art.6.

A l'occasion de la suppression, avec effet au 1^{er} juin 2009, de la taxe de chancellerie de 6 euros, redevable en vue du renouvellement du permis de conduire, par règlement grand-ducal du 26 mai 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules, il a été omis d'amender l'article 87 du Code de la Route en conséquence. Partant, il est proposé de redresser cette omission et de supprimer aux endroits

respectivement des paragraphes 1. et 2. de l'article 87, la référence au point sous 4) de l'article 78, s'agissant des pièces à produire en vue du renouvellement du permis de conduire.

Ad art. 7.

Il est proposé de compléter le paragraphe 11. de l'article 176 par les dispositions relatives aux droits acquis des titulaires de certaines catégories du permis de conduire, délivrées avant le 19 janvier 2013, date de mise en application de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire, à savoir :

- le droit de conduire, sous couvert du permis de conduire de la catégorie B, des tricycles auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 750 kg
- le droit de conduire des cyclomoteurs, des quadricycles légers, des motocycles légers, avec ou sans side-car, et des motocycles, avec ou sans-side-car, auxquels est attachée une remorque ou un véhicule traîné d'une masse maximale autorisée, ou à défaut, d'une masse en charge inférieure à 150 kg, dans le chef des titulaires d'un permis de conduire des catégories AM, A1 ou A
- le droit de conduire des véhicules automoteurs conçus et construits pour le transport de 16 passagers au maximum, outre le conducteur, sans limitation quant à la longueur maximale de ces véhicules
- le droit de conduire, dès l'âge de 21 ans et sans avoir atteint l'âge de 24 ans, des véhicules relevant des catégories D ou DE du permis de conduire, sans préjudice toutefois des exigences correspondantes découlant de la législation relative aux conditions de qualification et de formation des conducteurs professionnels.

Ad art. 8.

L'article 8 propose de compléter le catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, par une nouvelle infraction à la rubrique 84 de sorte à permettre de sanctionner par un avertissement taxé, le défaut pour le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen de transcrire ce permis en permis de conduire luxembourgeois dans le délai d'un an à compter de la prise de résidence normale du titulaire au Luxembourg.

Ad art. 9.

Les exigences relatives aux motocycles servant à l'instruction et à l'examen pratiques pour le permis de conduire des catégories A1, A2 et A doivent être revues à la lumière des progrès techniques, notamment le développement et l'usage plus fréquent de motocycles électriques. Les spécifications techniques des véhicules d'examen doivent aussi être adaptées pour garantir que les candidats sont

testés sur des véhicules qui sont représentatifs de la catégorie pour laquelle le permis de conduire sera émis. Dans cet ordre d'idées, il est proposé de reprendre dans la législation routière, les dispositions afférentes figurant dans la directive 2012/36/UE précitée.

Par rapport à la situation actuelle, il y a lieu de relever les changements suivants, découlant du droit communautaire :

Motocycle de la catégorie A1 :

- puissance maximale de 11 kW
- rapport puissance poids $\leq 0,1$ kW/kg ($\geq 0,08$ kW/kg si moteur électrique)
- cylindrée minimale ramenée de 120 cm³ à 115 cm³

Motocycle de la catégorie A2 :

- puissance d'au moins 20 kW sans dépasser 35 kW, par rapport à une puissance minimale de 25 kW sans limite supérieure actuellement
- rapport puissance poids $\leq 0,2$ kW/kg ($\geq 0,15$ kW/kg si moteur électrique)
- cylindrée minimale ramenée de 400 cm³ à 395 cm³

Motocycle de la catégorie A :

- puissance d'au moins 50 kW, par rapport à 40 kW actuellement
- masse à vide > 175 kg
- rapport puissance poids $\geq 0,25$ kW/kg, uniquement si moteur électrique
- cylindrée minimale ramenée de 600 cm³ à 595 cm³.

Ensuite du fait de l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2012, des dispositions relatives aux conditions de circulation en cas de conditions hivernales, la disposition imposant aux auto-écoles d'équiper les véhicules d'instruction pour la catégorie B du permis de conduire à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars sur les essieux avant et arrière de pneus de type M + S est devenue obsolète et il est proposé de la supprimer en conséquence.

Finalement, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux endroits de la réglementation routière découlent de la directive 2012/36/UE précitée et ont comme objectif d'adapter les dispositions de la législation routière concernant les exigences auxquelles doivent répondre les véhicules servant à l'instruction et à l'examen pratiques pour l'obtention du permis de conduire des catégories C et D à la lumière des progrès techniques, notamment afin de prendre en compte le développement et l'usage croissants, dans le secteur des transports, de véhicules plus modernes, plus sûrs et moins polluants, équipés d'un large éventail de systèmes de transmission semi- automatique ou hybride.

Ad art. 10.

L'article 10 a comme objet de prévoir les délais transitoires pendant lequel les véhicules servant à l'apprentissage et à l'examen pratiques pour l'obtention du permis de conduire des catégories A, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E peuvent être maintenus en service, tel que ces délais découlent de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Ad art. 11.

L'article 11 prévoit un allègement des conditions d'accès à la conduite des véhicules correspondant aux catégories C1 et C1E du permis de conduire. En effet, la catégorie C1 est hétérogène et comprend un large éventail de véhicules comme les véhicules de loisirs ou particuliers ou encore les véhicules utilitaires utilisés à des fins professionnelles mais dont le conducteur n'a pas la conduite comme activité principale. Dans cet ordre d'idées, il est proposé de dispenser les candidats au permis de conduire des catégories précitées, des matières relatives aux règles ou à l'équipement qui concernent plus particulièrement les conducteurs soumis à la législation relative au secteur du transport professionnel, lors de l'apprentissage et de l'examen théoriques pour le permis de conduire.

Ad art. 12.

L'article 12 prévoit un allègement des conditions d'accès à la conduite des véhicules correspondant aux catégories C1 et C1E du permis de conduire. En effet, la catégorie C1 est hétérogène et comprend un large éventail de véhicules comme les véhicules de loisirs ou particuliers ou encore les véhicules utilitaires utilisés à des fins professionnelles mais dont le conducteur n'a pas la conduite comme activité principale. Dans cet ordre d'idées, il est proposé de dispenser les candidats au permis de conduire des catégories précitées, des matières relatives aux règles ou à l'équipement qui concernent plus particulièrement les conducteurs soumis à la législation relative au secteur du transport professionnel, lors de l'apprentissage et de l'examen pratiques pour le permis de conduire.

Ensuite les modifications qu'il est proposé d'apporter aux endroits de la réglementation routière découlent de la directive 2012/36/UE précitée et ont comme objectif d'adapter les dispositions relatives à l'apprentissage et à l'examen pratiques pour l'obtention du permis de conduire des catégories C et D à la lumière des progrès techniques, notamment afin de prendre en compte le développement et l'usage croissants, dans le secteur des transports, de véhicules plus modernes, plus sûrs et moins polluants, équipés d'un large éventail de systèmes de transmission semi-automatique ou hybride. La compétence des conducteurs doit être testée suivant leur capacité à utiliser le système de transmission des véhicules de manière sûre, économique et respectueuse de l'environnement.

Ad art. 13.

Il est proposé de remplacer le libellé actuel du dernier tiret de l'article 10 par le libellé correspondant de la directive 2012/36/UE.

Ad art. 14.

Formule exécutoire.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points
3. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs
4. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) : Josiane PAULY, Conseiller de direction

Tél : 247 84948

Courriel : josiane.pauly@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet : transposer en droit national la directive 2012/36/UE de la Commission européenne du 19 novembre 2012 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire et procéder à des adaptations ponctuelles de certaines dispositions de la réglementation routière en relation avec le permis de conduire

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non

Si oui, laquelle/lesquelles : Fédération des Maîtres instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs du Grand-Duché de Luxembourg (FMI), Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA).

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non X
Oui X Non
Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

Oui Non N.a.¹ X

suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ?

Oui X Non
Oui X Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non X

¹ N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?

(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a. X
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a. X

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a. X

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui X Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non X
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a. X

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non X

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. X

Si oui, lequel ? agents des services de secours

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non

Si oui, expliquez pourquoi : la nouvelle disposition s'applique à tous les agents concernés sans distinction de sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non X

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. X

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a. X

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

Fiche financière

jointe à

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs**
- 4. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire**

Le projet de règlement grand-ducal se propose de transposer en droit national la directive 2012/36/UE de la Commission européenne du 19 novembre 2012 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire et de procéder à des adaptations ponctuelles de certaines dispositions de la réglementation routière en relation avec le permis de conduire.

Il convient de noter que le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact financier.

